



À Saint-Brieuc, le 23 mai 2016

de Stéphane Chiarelli,
Secrétaire départemental du SNUipp-FSU
à Madame la Directrice Académique des
Services de l'Éducation Nationale

Objet : frais de déplacement et indemnités de stage

Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale

Les stagiaires à mi-temps ont droit à la prise en charge de leurs frais de déplacement et de stage. Une indemnité forfaitaire de formation a été créée (décret n°2014-1021 du 8 septembre 2014). Mais, comme l'ont confirmé lors de l'audience du 7 janvier 2016, les services de la direction des affaires financières (DAF) au SNUipp-FSU, les stagiaires qui le demandent peuvent bénéficier du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, et ce même si l'IFF a été mis en paiement et sans qu'aucune raison budgétaire ne puisse être invoquée.

La [circulaire n° 2015-228 du 13 janvier 2016](#) explicite les modalités d'indemnisation des frais de stage et de déplacement accessibles à tous les stagiaires : à chaque session de formation d'une semaine, les stagiaires doivent être indemnisés-es d'un aller retour au titre des frais de transport (et d'une indemnisation de l'ensemble des parcours effectués si le stagiaire doit se déplacer dans des lieux différents au cours de la semaine). La DAF précise que l'indemnisation sur la base du tarif kilométrique doit toujours être effectuée en l'absence de "moyen de transport adapté au déplacement considéré", c'est-à-dire en l'absence de transports en commun permettant de se rendre à l'heure à l'ESPE.

A cela s'ajoute des indemnités de stage **journalières** en fonction des taux de base.

Si les stagiaires rentrent chez eux chaque soir, ils peuvent demander à être indemnisés au titre des frais de transport d'un aller/retour par jour. Dans ce cas, ces stagiaires sont considérés comme étant logés gratuitement par l'état concernant les indemnités de stage journalières.

Pour toutes ces raisons, le SNUipp-FSU des Côtes-d'Armor :

- exige que soient versés ces remboursements et ces indemnités aux personnels concernés ;
- renouvelle son exigence de versement des remboursements et indemnités aux personnels concernés.

D'une façon générale, le SNUipp-FSU restera vigilant quant aux services académiques qui effectueraient une interprétation erronée des textes ou refuseraient le paiement de ces indemnités et en fera part aux services de la DAF afin que les stagiaires des départements concernés soient, enfin, rétablis dans leurs droits.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Madame la directrice académique, l'expression de ma considération respectueuse.

Le secrétaire départemental du SNUipp-FSU 22